

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 8 (1890)
Heft: 91

Anhang: Beilage zu N° 91. VIII. Jahrgang = VIII^{me} année : Supplément au N° 91
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

SUR

le registre du commerce et la feuille officielle du commerce.

(Du 6 mai 1890.)

I. Registre du commerce.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les cantons sont tenus d'établir un registre du commerce, dans lequel sont faites les inscriptions prescrites par le code fédéral des obligations ou par d'autres lois fédérales.

Il est loisible aux cantons d'instituer des registres spéciaux par district.

Art. 2. Les cantons nomment les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce, ainsi que leurs suppléants, et désignent en outre une autorité cantonale chargée de la surveillance.

Les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce et leurs suppléants sont responsables des actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions.

L'autorité cantonale de surveillance doit, au moins une fois par an, examiner la gestion de chaque bureau de registre ou la faire examiner par un fonctionnaire désigné par elle; elle connaît des plaintes portées contre des actes officiels du bureau ou pour négligence des fonctionnaires chargés de la tenue du registre.

Art. 3. Le conseil fédéral exerce la haute surveillance sur la tenue du registre du commerce et prononce en dernière instance sur les recours dirigés contre les décisions des autorités cantonales de surveillance.

Il donne aux autorités cantonales les instructions nécessaires. Les préposés au registre qui ne s'acquittent pas de leurs fonctions conformément aux dispositions réglementaires doivent, sur sa demande, être suspendus ou destitués.

Le département fédéral de justice et police est chargé de l'examen préalable et du soin de toutes les affaires qui ont trait à cette surveillance. Le bureau fédéral du registre du commerce est placé sous ses ordres. Le département procède, de temps en temps, à une inspection des bureaux cantonaux de registre.

Art. 4. Les cantons sont libres d'utiliser le registre du commerce pour des inscriptions concernant les rapports des époux quant à leurs biens; toutefois, s'ils font usage de cette faculté, ils doivent se soumettre aussi, pour cet objet, aux directions de l'autorité fédérale.

Art. 5. Les bureaux de registre du commerce doivent être ouverts au public tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau fixées par les autorités cantonales.

Art. 6. Toute personne a le droit de consulter gratuitement le registre du commerce. Sur réquisition et moyennant paiement des émoluments fixés, le préposé au registre est tenu de délivrer des extraits du registre certifiés conformes, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre.

Art. 7. Le registre du commerce est tenu dans l'une des trois langues nationales. Les inscriptions sont opérées sur une déclaration faite verbalement et signée par devant le préposé au registre, ou sur une déclaration écrite, légalisée par l'autorité, des personnes qui ont le droit ou qui sont tenues de faire la déclaration.

Pour les déclarations verbales, le préposé au registre doit, avant de procéder à l'inscription, s'assurer de l'identité des personnes.

Les inscriptions doivent être écrites d'une manière lisible et soignée; toutes ratures, surcharges ou interlignes sont interdites. Les erreurs découvertes avant la clôture de l'inscription sont rectifiées en marge, et la rectification est attestée de la même manière que l'inscription elle-même.

Les erreurs qui ne sont découvertes que plus tard ne peuvent être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle inscription.

Art. 8. Les livres nécessaires pour la tenue du registre du commerce, ainsi que toutes les pièces relatives aux inscriptions (déclarations écrites, statuts, extraits de procès-verbaux, extraits d'autres registres du commerce, etc.), doivent être conservés par le préposé au registre; les pièces doivent être munies du millésime et du numéro d'ordre de l'inscription, ainsi que d'un numéro de classement aux archives, suivant une numérotation continue, commençant à nouveau chaque année à partir du premier janvier.

S'il y a plusieurs pièces à l'appui d'une déclaration relative à une seule et même inscription, elles portent le même numéro d'ordre, mais chacune d'elle reçoit un numéro distinct de classement aux archives.

Lorsque le préposé doit se démettre d'une pièce dans un but quelconque, par exemple ensuite d'ordonnance du juge, il doit s'en faire donner un récépissé, qui est déposé aux archives en lieu et place de la pièce remise.

Les préposés au registre doivent tenir un inventaire des archives de leur bureau. Art. 9. Les livres destinés au registre du commerce doivent être reliés et paginés suivant une numérotation continue. Le nombre des pages doit être indiqué sur le premier feuillet de chaque livre et certifié par la signature du préposé.

Art. 10. Les préposés au registre doivent conserver soigneusement la collection de la feuille officielle suisse du commerce et la faire relayer année par année.

Art. 11. Les pièces appartenant au registre du commerce peuvent être détruites lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis la radiation de la raison de commerce à laquelle elles se rapportent.

Les registres eux-mêmes ne doivent jamais être détruits.

Organisation du registre du commerce.

1. Subdivisions.

Art. 12. Le registre du commerce est divisé en trois parties: le registre principal, le registre spécial et le registre des procurations non commerciales.

A. Le registre principal.

Art. 13. Dans ce registre figurent les inscriptions concernant:

- les raisons de commerce individuelles (code des obligations 865, 2^{me} et 4^{me} alinéas);
- la constitution des fondés de procuration de maisons de commerce (O. 422, 1^{er} et 2^{me} alinéas);
- les sociétés en nom collectif (O. 552);
- les sociétés en commandite (O. 590);
- les sociétés anonymes (O. 623);
- les sociétés en commandite par actions (O. 676);
- les associations (O. 680);
- les autres sociétés (O. 716);
- éventuellement le régime matrimonial.

Les entreprises dont l'exploitation oblige, à teneur de l'article 865, alinéa 4, du code des obligations, à se faire inscrire au registre du commerce sont, en particulier, les suivantes:

- Les entreprises commerciales, lesquelles comprennent:
 - l'achat et la vente, opérés par quelqu'un en la forme commerciale pour son propre compte, d'objets quelconques, dans l'intention de réaliser un bénéfice et avec un bureau ou magasin permanent (commerce de gros, de mi-gros et de détail);
 - l'entremise professionnelle de ventes et d'achats quelconques, dans le but d'en tirer un bénéfice (provision, courtage, commission, etc.) et avec bureau permanent (agents, agents de change, courtiers, commissionnaires, etc.);
 - l'exploitation commerciale ou l'entremise d'opérations quelconques d'argent, de change, d'effets de commerce ou de bourse, avec bureau permanent (banques, bureaux de change, bureaux d'encaissement; la profession des agents, agents de change et courtiers, ainsi que celle des avoués, notaires et avocats, à moins qu'ils ne s'occupent exclusivement d'affaires juridiques dans le sens restreint du mot ou ne soient fonctionnaires);
 - l'expédition, exploitée en la forme commerciale, de personnes, d'objets, de nouvelles, etc., avec bureau permanent (établissements de transport, grandes institutions de portefaix, agences de journaux et de télégrammes, etc.);
 - les agences de placement dont l'exploitation se fait en la forme commerciale, les établissements de prêt sur gage, etc.;
 - les entreprises d'assurance de tout genre.
- Les entreprises industrielles, savoir:
 - la transformation professionnelle de matières premières ou de marchandises en un nouveau produit, dans un but de vente ou sur commande,

Rentrent aussi dans cette catégorie les entreprises qui ne font qu'améliorer les marchandises ou les approprier à un certain but (ateliers de teinturerie, d'apprêtage, etc.), et en général les industries dites de perfectionnement.

3. Les autres métiers exploités en la forme commerciale. Rentrent dans cette catégorie:

- Les entreprises ayant pour but de recueillir des produits naturels et de les vendre (mines, puits, ateliers de lavage de minerais, exploitations de tourbe, carrières, établissements d'horticulture, laiteries, fromageries, etc.);
- les entreprises dont l'exploitation suppose des connaissances scientifiques ou spéciales d'un genre quelconque (pharmacies, maisons de santé, établissements curatifs, laboratoires de chimie, imprimeries, établissements d'éditeur, etc.);
- les entreprises qui, vu leur importance et leur exploitation sont assimilées aux entreprises commerciales ou industrielles (entreprises d'artisans qui ont un magasin de vente ou qui exploitent leur industrie en grand, de telle sorte qu'une tenue de livres régulière leur est nécessaire; entreprises de maçonnerie, de charpenterie ou de menuiserie; entreprises de construction; parqueteries et industries analogues; brasseries, distilleries, etc.);
- les entreprises qui font métier d'acheter des denrées alimentaires ou des boissons et de les débiter à leurs clients, telles qu'elles ou préparées, dans des locaux spéciaux, qu'elles y logent en même temps les voyageurs ou non (hôtels, auberges, établissements curatifs, pensions d'étrangers, etc.).

Ne sont pas astreintes à se faire inscrire au registre du commerce les entreprises énumérées sous chiffres 1, lettre a, et sous chiffres 2 et 3, lorsque leurs marchandises en magasin n'ont pas, en moyenne, une valeur d'au moins 2,000 francs ou que leur vente annuelle (recette brute de l'année) ou la valeur de leurs produits annuels reste au-dessous de 10,000 francs.

B. Le registre spécial.

Art. 14. Sont inscrites dans le registre spécial les personnes qui réclament leur inscription en se basant sur l'article 865, alinéa 1, du code des obligations.

C. Le registre des procurations non commerciales.

Art. 15. Sont inscrits dans ce registre les fondés de procuration pour l'exploitation d'industries ou d'entreprises autres que celles qui rentrent sous l'article 865, alinéa 4, du code des obligations (O. 422, alinéa 3).

2. Organisation intérieure. — Mode de procéder aux inscriptions.

a. Registre principal (registre A).

Art. 16. Le registre principal est divisé en deux livres: le journal et le livre analytique. Ce dernier est muni d'un répertoire alphabétique:

- des raisons de commerce inscrites;
- de toutes les personnes portées dans le livre analytique, avec indication du nom et des prénoms, du lieu d'origine et de domicile, ainsi que de la raison commerciale de la maison à laquelle elles appartiennent et de la qualité en laquelle elles sont inscrites. Mention est faite, dans une rubrique spéciale, si la personne est soumise à la poursuite pour effets de change et par voie de faillite. Les noms des personnes biffées sont radieuses à l'encre rouge.

Art. 17. Les inscriptions au journal se font suivant l'ordre chronologique.

Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou d'associations, le journal ne contient que les extraits prévus aux articles 621, 680 et 681 du code des obligations.

Pour l'inscription de sociétés (C. O., titre 28), il est procédé d'une manière analogue.

Art. 18. Les inscriptions sont datées et munies de numéros d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile. Elles sont de plus signées par les personnes inscrites, lorsque la déclaration a été faite verbalement, et attestées par la signature du préposé au registre.

Mention est faite, dans le journal, de chaque pièce se rapportant à une demande écrite ou à une inscription opérée en vertu de documents.

Les sociétaires et les membres d'une administration ou d'un comité qui sont autorisés à signer pour une raison de commerce doivent, lors de la première inscription ou, si leur entrée est postérieure à l'inscription, lors de cette entrée, apposer, par devant le préposé au registre ou dans la déclaration écrite, tant leur signature personnelle que celle de la raison sociale.

Toutes les inscriptions postérieures, pour lesquelles il ne s'agit pas d'une nouvelle signature de la raison, ne doivent être munies que de la signature personnelle des sociétaires ou des membres de l'administration ou du comité.

Il est procédé d'une manière analogue pour les raisons de commerce individuelles.

Les fondés de procuration doivent signer en ajoutant à la raison sociale l'indication de la procuration et leur nom personnel.

Les représentants de sociétés anonymes, d'associations et de sociétés prévues au titre 28 du code des obligations (directeurs, administrateurs, liquidateurs) doivent signer en ajoutant à leur signature la raison sociale ou la dénomination de l'administration.

La signature personnelle doit toujours être apposée à gauche dans le journal, la signature sociale à droite.

Art. 19. Les radiations et les modifications sont considérées comme des inscriptions nouvelles.

Art. 20. Le livre analytique est tenu sous forme de tableau. Chaque raison de commerce y reçoit un folio, dans lequel le préposé au registre reporte, suivant les indications du journal, toutes les inscriptions concernant cette raison.

Si des inscriptions au livre analytique doivent être rayées ensuite de modifications ou de radiations, on emploie à cet effet l'encre rouge.

Lorsqu'une raison de commerce vient à cesser d'exister, l'inscription est biffée diagonalement et close d'une manière visible au moyen d'un trait horizontal. De plus, outre le numéro d'ordre et la date de l'inscription dans le journal, le préposé mentionne succinctement le motif de la radiation (renonciation, dissolution, départ, faillite, etc.) et indique, cas échéant, à quelle maison passent l'actif et le passif. En cas de radiation après la fin de la liquidation, il suffit d'indiquer: «Eteinte».

Lors de la radiation d'une raison de commerce, le feuillet peut être employé pour une autre raison, si celle-ci, selon les prévisions, ne doit pas exiger plus que l'espace restant.

Si une raison de commerce vient à occuper, avec le temps, plus d'un feuillet entier, le préposé la reporte, avec toutes les indications qui y sont inscrites au moment du report, sur un nouveau feuillet; il fait, de plus, un renvoi tant sur l'ancien feuillet que sur le nouveau.

Art. 21. Avant d'inscrire une raison de commerce, le préposé examine si elle est admissible d'après les articles 867 à 874 du code des obligations et si elle n'est pas déjà inscrite pour la même localité.

Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant et qui a été autorisé, conformément à l'article 874 du code des obligations, à indiquer dans sa raison à qui il succède, ne peut faire usage de cette faculté que par une adjonction placée après sa propre raison.

Dans le cas où une raison de commerce doit signer en plusieurs langues, toutes les personnes ayant le droit de signer doivent apposer leurs signatures dans ces différentes langues.

Le préposé au registre est aussi tenu d'inscrire et de faire publier des indications concernant le genre du commerce et l'endroit où se trouvent les bureaux.

Art. 22. L'inscription de succursales est soumise aux mêmes prescriptions que l'inscription de l'établissement principal.

Toutefois, les succursales ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'autant que l'établissement principal a déjà été inscrit, ce que le requérant est tenu de prouver en produisant un extrait du registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

Pour les succursales d'établissements étrangers, s'il n'existe, au siège de l'établissement principal étranger, aucune institution analogue au registre du commerce, l'extrait du registre peut être remplacé par un document officiel constatant que la raison de commerce existe en droit dans le lieu de l'établissement principal.

Art. 23. Les succursales doivent être inscrites d'office au registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

Le préposé au registre de la succursale transmet, d'office et sans retard, un extrait de toute inscription relative à la succursale à celui de l'établissement principal, lequel en fait mention tant dans le journal que dans le livre analytique, dans ce dernier avec le numéro d'ordre et la date d'inscription dans le journal.

Les inscriptions faites dans le registre du principal établissement ne sont pas publiées.

Art. 24. Le catalogue des membres d'une association, prévu à l'article 702 du code des obligations, est tenu sous la forme d'un *cahier ad hoc*. Ce catalogue indique, conformément aux listes fournies par la direction de l'association, les noms, années de naissance, profession, origine et domicile des sociétaires, en se référant aux listes ou autres déclarations (O. 702, alinéa 2) qui ont motivé l'inscription ou la radiation. Ces pièces sont munies de la date de l'inscription et du numéro de classement aux archives et conservées dans celles-ci.

Ces inscriptions ne sont mentionnées ni dans le journal, ni dans le livre analytique; elles ne sont pas non plus publiées.

Art. 25. Lorsqu'une personne soumise à l'inscription se trouve en retard pour une radiation ou modification prescrite par la loi, le préposé au registre l'invite par écrit, en lui fixant un délai de cinq jours, à réparer son omission ou à indiquer les motifs de son refus.

Si la personne sommée ne donne au préposé aucune explication sur la cause du retard ou si elle refuse la communication réclamée, le préposé au registre renvoie immédiatement l'affaire à l'autorité cantonale chargée de la surveillance, laquelle prononce sur le cas et procède conformément à l'article 864, alinéa 1, du code des obligations contre ceux qui sont en faute.

La décision de l'autorité cantonale de surveillance doit être communiquée soit à la personne fautive soit au département fédéral de justice et police.

La personne en faute a le droit de recourir au conseil fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance, dans le délai de cinq jours à partir de la notification de cette décision.

La décision de l'autorité cantonale de surveillance est exécutoire si, dans le délai fixé, il n'a pas été interjeté recours au conseil fédéral ou si, en cas de recours, elle a été confirmée par celui-ci.

Si, dans le délai de cinq jours, la personne en faute ne donne pas suite à la décision devenue exécutoire, il est prononcé contre elle une amende au moins double de la première. En même temps, il est procédé d'office, de la manière habituelle, à la radiation ou à la modification.

Art. 26. Lorsqu'une personne ou une société astreinte, à teneur de l'article 865, alinéa 4, du code des obligations, à se faire inscrire au registre du commerce ne satisfait pas à cette obligation, ou qu'un tiers, avec indication des motifs, exige l'inscription d'une personne ou d'une société, le préposé au registre doit, en se basant sur l'article 864 du code des obligations, sommer par écrit la ou les personnes astreintes à l'inscription de se faire inscrire dans le délai de cinq jours au registre du commerce ou d'indiquer par écrit les motifs du refus.

Si, dans ce délai, l'inscription n'est pas effectuée et qu'on n'indique aucun motif de refus, le préposé au registre procède d'office à l'inscription. En même temps, il dénonce le cas à l'autorité cantonale de surveillance. Celle-ci doit prononcer une amende disciplinaire contre la ou les personnes en faute.

Si la personne sommée refuse, avec indication des motifs, de se faire inscrire, le préposé au registre transmet l'affaire à l'autorité cantonale de surveillance.

Cette autorité prend une décision dans le délai de cinq jours et en donne immédiatement connaissance aux parties, ainsi qu'au département fédéral de justice et police.

Les parties peuvent recourir au conseil fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance, dans le délai de cinq jours à dater de la notification de cette décision.

S'il n'y a pas recours au conseil fédéral ou que celui-ci confirme la décision de l'autorité cantonale de surveillance, l'inscription doit être opérée d'office.

Art. 27. L'inscription opérée d'office dans le sens de l'article 26 renferme :

- 1° la date de la décision et l'indication de l'autorité qui l'a prise en dernier ressort;
- 2° les noms de la personne à inscrire et, s'il s'agit d'une société, ceux de toutes les personnes intéressées, ainsi que la raison sociale sous laquelle elles exploitent l'entreprise;
- 3° le domicile de toutes les personnes à inscrire;
- 4° le local de l'entreprise et, cas échéant, le siège de la société;
- 5° l'objet de l'entreprise.

Art. 28. La radiation de raisons de commerce inscrites au registre a lieu d'office :

- 1° en cas de faillite de la personne ou de la société qui en est titulaire; dans ce cas, le préposé au registre doit procéder à la radiation aussitôt qu'il a officiellement connaissance de la mise en faillite;
- 2° lorsque, ensuite du départ ou du décès du titulaire d'une raison de commerce individuelle, celle-ci a cessé d'être exploitée et qu'il s'est écoulé un an dès cette époque sans que lui-même ou ses successeurs en aient requis la radiation ou aient pu y être contraints par le préposé au registre;
- 3° lorsque l'exploitation d'une société en nom collectif ou en commandite a cessé par suite du décès, du départ, de la faillite ou de la mise sous tutelle de tous les associés et que les personnes tenues à requérir la radiation n'ont pas pu y être astreintes;
- 4° lorsque la radiation a été ordonnée par jugement sur la demande d'un tiers.

Les succursales sont radiées, sur la communication du préposé au registre de l'établissement principal, lorsque ce dernier est radié.

La radiation des succursales de maisons étrangères s'opère lorsqu'il est constaté officiellement que leur exploitation a cessé et que l'établissement principal situé à l'étranger n'a pas obtempéré à l'invitation du préposé au registre de faire radier la succursale ou qu'il a lui-même cessé d'exister.

Dans tous les cas où la radiation a lieu d'office, mention en est faite au journal par le préposé au registre, qui procède ensuite à la radiation dans le livre analytique.

Le préposé au registre est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre.

Art. 29. Sauf les cas ci-dessus, il n'est procédé à des radiations ou modifications que sur réquisition des personnes inscrites ou de celles qui sont légalement autorisées à les représenter à cet effet. Le préposé au registre est toutefois tenu de veiller d'office à ce que les personnes que la loi oblige à une modification ou radiation satisfassent à cette obligation.

Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de dénoncer au préposé les contraventions qui peuvent arriver à leur connaissance.

Art. 30. Les tribunaux prononcent, suivant les voies de la procédure, sur les différends qui peuvent s'élever entre particuliers au sujet de radiations ou de modifications (O. 876); ils peuvent ordonner des mesures provisionnelles.

b. Registre spécial (registre B).

Art. 31. Ce registre comprend un *livre chronologique*, dans lequel le préposé fait les inscriptions au fur et à mesure qu'elles sont requises, et un *répertoire*.

Art. 32. Toute inscription dans le livre chronologique reçoit un numéro d'ordre; les numéros d'ordre recommencent avec chaque année civile.

Chaque inscription est attestée par la signature du préposé au registre.

Art. 33. Les radiations ont lieu sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite et légalisée; elles sont faites à l'encre rouge.

Art. 34. Il est procédé d'office à la radiation :

- 1° en cas de décès de la personne inscrite;
- 2° en cas de perte de la capacité civile, conformément à l'article 5, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale sur la capacité civile;
- 3° en cas de départ.

Le préposé au registre est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre.

Art. 35. Le *répertoire* est établi par le préposé sur la base du registre chronologique et de manière à concorder constamment avec lui.

c. Registre des procurations non commerciales (registre C).

Art. 36. Les procurations non commerciales (O. 422, alinéa 3) sont inscrites, comme les procurations commerciales, dans le journal du registre A, avec le numéro d'ordre courant. Sur la base de l'inscription au journal, le préposé dresse une *liste des procurations non commerciales*, avec répertoire alphabétique.

Les prescriptions des articles 17, alinéa 1, et 18, alinéas 1, 2, 6 et 8 sont applicables aux inscriptions dans le journal.

Art. 37. Les procurations données en vertu de l'article 422, alinéa 3, du code des obligations sont radiées :

- 1° lorsque le patron tombe en faillite; dans ce cas, le préposé procède à la radiation dès qu'il a officiellement connaissance de la déclaration de faillite;
- 2° après la mort du patron, lorsqu'il s'est écoulé un an depuis le décès et que les héritiers ne peuvent être astreints à la radiation;
- 3° lorsque le fondé de procuration est décédé, à condition que le patron ou son représentant ne puisse pas être astreint à la radiation.

Le préposé est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre.

3. Émoluments.

Art. 38. L'autorité préposée au registre perçoit les émoluments suivants pour les inscriptions, radiations et modifications.

Registre A.

	Inscription. Fr.	Radiation. Fr.	Modification. Fr.
Raisons individuelles	5	3	3
Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite	10	6	3
Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions :			
a. dont le capital social n'excède pas 100,000 francs	20	10	10
b. dont le capital social n'excède pas 1 million de francs	50	25	25
c. dont le capital social est supérieur à 1 million de francs	100	50	50

Les associations ayant un fonds de réserve ou de garantie de plus de 100,000 francs paient les mêmes émoluments que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions (lettres b et c); les associations qui n'ont ni fonds de réserve, ni fonds de garantie, ou qui n'en possèdent que d'un montant de moins de 100,000 francs, paient les émoluments fixés à la lettre a pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

Les établissements de nature commerciale exploités pour le compte des administrations publiques (état, district, commune) et qui sont dotés d'un capital d'exploitation distinct ou d'un capital-actions paient l'émolument fixé pour les sociétés anonymes (lettres a, b et c). Les établissements de ce genre n'ayant ni capital d'exploitation ni capital-actions sont traités sur le même pied que les raisons individuelles.

	Inscription. Fr.	Radiation. Fr.	Modification. Fr.
Autres sociétés	10	6	3
Autorisations et procurations (fondées de procuration, directeurs, liquidateurs, etc.)	5	3	—
Modifications du personnel dans les comités des associations, sans tenir compte du nombre des personnes, 5 francs.			
Modifications dans le personnel des représentants de sociétés, sans tenir compte du nombre des personnes, 3 francs.			

Pour la mise à jour du catalogue des membres d'une association (O. 702), il est payé 1 franc pour chaque série de 10 noms à inscrire ou à radier, ou pour une fraction de ce nombre.

Extraits, 1 franc par page; toute page commencée est comptée pour une page entière.

Registre B.

Inscriptions, 3 francs. — Les radiations sont gratuites.

Extraits, 50 centimes.

Registre C.

Inscriptions, 5 francs. — Radiations, 3 francs.

Extraits, 50 centimes.

Certificats attestant qu'un fait donné n'est pas inscrit dans le registre du commerce, 1 franc.

Art. 39. Les succursales paient la moitié de l'émolument fixé pour l'établissement principal; toutefois, lorsque celui-ci a son siège à l'étranger, la première succursale inscrite paie l'émolument entier; les inscriptions subséquentes ne paient que demi-taxe.

Lorsqu'une inscription relative à une succursale n'est pas subordonnée à une inscription au lieu de l'établissement principal, l'émolument entier est dû.

L'émolument est dû pour chaque succursale, qu'elle soit inscrite séparément ou conjointement avec d'autres.

Art. 40. Il n'est perçu aucun émolument pour les radiations d'office.

Les radiations ou modifications qui sont en connexion avec une nouvelle inscription s'opèrent sans frais, pourvu que la nouvelle inscription soit faite dans le même arrondissement de registre et que, s'il s'agit d'une radiation, la nouvelle raison de commerce se charge de l'actif et du passif de l'ancienne maison.

Art. 41. Pour la publication des inscriptions dans la feuille officielle du commerce, les cantons paient à la caisse fédérale une finance équivalant au cinquième des émoluments fixés pour les inscriptions, radiations et modifications.

Le restant de ces émoluments, les émoluments pour extraits et attestations, ceux pour inscriptions non destinées à être publiées, ainsi que les amendes, appartiennent aux cantons.

Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées.

Les émoluments pour inscriptions relatives au régime matrimonial sont fixés par les cantons et leur appartiennent exclusivement.

4. Publication des inscriptions.

Art. 42. Les inscriptions faites dans le journal du registre A et dans le livre chronologique du registre B sont publiées sans retard par la feuille officielle suisse du commerce.

Ne sont exceptées que les inscriptions qui, en vertu d'une disposition expresse du présent règlement, ne doivent pas être publiées (article 23).

Art. 43. Pour la publication, les bureaux cantonaux de registre transmettent au bureau fédéral du registre du commerce, à Berne, au plus tard le lendemain de l'inscription, des copies en extenso munies de leur signature.

Art. 44. Le bureau fédéral du registre du commerce examine le contenu de ces extraits, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la loi, puis les fait publier dans la feuille officielle du commerce.

En cas de divergence d'opinion entre une autorité cantonale de surveillance et le bureau fédéral du registre du commerce, le département de justice et police doit soumettre l'affaire à la décision du conseil fédéral.

Art. 45. Il est loisible aux cantons de publier encore les inscriptions au registre du commerce dans d'autres organes de publicité, après que ces inscriptions ont paru dans la feuille officielle du commerce; toutefois, il n'est perçu aucun émolument pour cet objet. En ce qui concerne l'effet juridique de la publication, celle faite dans la feuille officielle du commerce est seule prise en considération.

II. Feuille officielle du commerce.

Art. 46. La feuille officielle du commerce est publiée par la division du commerce du département fédéral des affaires étrangères; elle paraît au moins deux fois par semaine.

Art. 47. La feuille officielle du commerce publiée, dans la langue originale :

- 1° les inscriptions portées au registre du commerce, rangées par cantons;
- 2° les communications qui, d'après une prescription de la législation fédérale, doivent figurer dans la feuille officielle du commerce;
- 3° si l'autorité fédérale le juge à propos, des lois, règlements, publications et autres communications intéressant le commerce et l'industrie;
- 4° des annonces privées, etc.

Art. 48. Le conseil fédéral fixe le prix d'abonnement de la feuille officielle du commerce et celui des publications, insertions, etc. (art. 47, chiffres 2, 3 et 4). Les autorités cantonales préposées au registre et les bureaux de poursuite pour dettes reçoivent la feuille gratuitement.

Art. 49. Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 1891.

Il abroge le règlement du 29 août/7 décembre 1882 concernant le registre du commerce et la feuille officielle du commerce, ainsi que les modifications qui y ont été introduites le 13 mars 1883.